



MINISTÈRE
DE L'ÉCONOMIE,
DES FINANCES
ET DE LA SOUVERAINETÉ
INDUSTRIELLE ET NUMÉRIQUE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

DISPOSITIF DE SOUTIEN - AIDE AUX ENTREPRISES CONSOMMATRICES D'ÉNERGIE

*Un point d'entrée : le conseiller départemental à la sortie de crise :
codefi.ccsf46@dgfip.finances.gouv.fr*

I- BOUCLIER TARIFAIRE

Pour les TPE de moins de 10 salariés, faisant moins de 2 millions d'euros de chiffre d'affaires, ayant un compteur électrique d'une puissance inférieure à 36 kVA :

**Bouclier tarifaire
(hausse du prix limitée à 15% depuis le 01/01/2023)**

Se rapprocher de son fournisseur d'énergie, envoi d'une attestation.

II- PRIX « ÉLECTRICITÉ » limité à 280 €/MWh

Pour les TPE qui ne sont pas protégées par le bouclier tarifaire :

Le 6 janvier, Bruno Le Maire a annoncé que les fournisseurs avaient accepté de garantir **à toutes les TPE** qu'elles ne paieraient pas plus de **280 euros / MWh en moyenne d'électricité en 2023**.

Cette aide est accessible aux TPE qui ont renouvelé leur contrat de fourniture d'électricité au second semestre 2022 et qui ne bénéficient pas du tarif de vente réglementé.

Formulaire à envoyer au fournisseur d'électricité, indiquant le souhait d'une renégociation du contrat d'électricité.

III- AMORTISSEUR « ÉLECTRICITÉ »

Pour les TPE qui ne sont pas protégées par le bouclier tarifaire et toutes les PME :

Prise en charge d'une partie de la facture d'électricité :

Ce montant sera déduit et affiché directement sur la facture

A solliciter auprès de son fournisseur d'énergie à qui l'entreprise doit transmettre une attestation.

III- AMORTISSEUR « ÉLECTRICITÉ »

Montant de l'aide :

L'Etat prend à sa charge

- **50 % du prix de l'électricité hors acheminement et hors taxes,**
- **au-delà de 180 €/MWh**
- **Plafonné au prix de 500 €/MWh**

Soit une aide pouvant atteindre 160€/MWh : $(500-180)/2=160$

IV- AIDE GAZ – ÉLECTRICITÉ (« Guichet »)

Plusieurs périodes pour faire ses demandes d'aide :

Septembre -
octobre
2022

*Jusqu'au 28 février 2023
pour déposer*

Novembre-
décembre
2022

*Entre le 16 janvier et
le 31 mars 2023*

Janvier –
février 2023

*Entre le 20 mars et
le 31 mai 2023*

Mars – avril
2023

*Entre le 17 mai et
le 31 juillet 2023*

Réouverture du guichet pour régularisation sur périodes antérieures dès le 16 janvier 2023

Ces aides sont accessibles sur [impots.gouv.fr](https://www.impots.gouv.fr) :

<https://www.impots.gouv.fr/aide-gaz-electricite>

IV- AIDE GAZ – ÉLECTRICITÉ (« Guichet »)

Mai – juin
2023

*Entre le 17 juillet et
le 30 septembre 2023*

Juillet – août
2023

*Entre le 18 septembre
et le 30 novembre 2023*

Septembre
– octobre
2023

*Entre le 20 novembre
2023 et le 31 janvier 2024*

Novembre –
décembre
2023

*Entre le 17 janvier 2024
et le 31 mars 2024*

Ces aides sont accessibles sur impots.gouv.fr :

<https://www.impots.gouv.fr/aide-gaz-electricite>

IV- AIDE GAZ – ÉLECTRICITÉ (« Guichet »)

Conditions à remplir au préalable :

- entreprises créées avant le 1^{er} décembre 2021 ;
- ne pas disposer de dette fiscale ou sociale impayée au 31/12/2021 à l'exception de celles \leq à 1 500 € ou de celles couvertes par un plan de règlement ;
- ne faire l'objet d'aucune procédure de sauvegarde, redressement judiciaire ou de liquidation judiciaire ;
- ne pas exercer une activité de production d'électricité, de chaleur, d'établissement de crédit ou d'établissement financier.
- aucun autre critère d'éligibilité spécifique pour la demande de droit commun (plafond à 4 M€).

IV- AIDE GAZ – ÉLECTRICITÉ – aide à 4M€

Pour bénéficier de cette aide :

- le prix de l'énergie payé pendant la période de demande d'aide (novembre et/ou décembre 2022 par exemple) **doit avoir augmenté d'au moins 50% par rapport au prix moyen payé en 2021,**
- les dépenses d'énergie pendant la période de demande d'aide doivent représenter plus de **3% du chiffre d'affaires sur la même période en 2021** (novembre et/ou décembre 2021 dans l'exemple).
- les dépenses d'énergie 2022 à inclure : **achats d'électricité, de gaz naturel, de chaleur et de froid** produits à partir de gaz naturel ou d'électricité hors TVA (donc y compris acheminement et toutes les autres taxes).

IV- AIDE GAZ – ÉLECTRICITÉ – aide à 4M€

Pour demander l'aide, un dossier simplifié comprenant uniquement :

- les factures d'énergie pour la période demandée et les factures de l'année 2021 ;
- les coordonnées bancaires de l'entreprise (RIB) ;
- le fichier de calcul de l'aide mis à disposition sur le site *impots.gouv.fr* ;
- une déclaration sur l'honneur attestant que l'entreprise remplit les conditions et l'exactitude des informations déclarées.

IV- AIDE GAZ – ÉLECTRICITÉ – aide à 4M€

**Montant de l'aide =
50 % du montant dépassant 1,5 fois le prix payé en 2021,
limité à 70 % de la consommation 2021**

Exemple (à consommation stable entre 2021 et 2022)

- Prix 2021 : 1.000 € (donc 1,5 fois le prix payé en 2021 = 1.500 €)
- Prix 2022 : 2.000 €

Aide = $(2.000 - 1.500) \times 70 \% \times 50 \% = 175 \text{ €}$ (soit 17,5 % de l'augmentation)

V- Guichet AIDE GAZ – ÉLECTRICITÉ + AMORTISSEUR

À partir du 1er janvier 2023, toutes les PME éligibles au dispositif de **l'amortisseur électricité** et qui rempliraient toujours, après prise en compte du bénéfice de l'amortisseur, les critères d'éligibilité au **guichet d'aide au paiement des factures** d'électricité et de gaz pourront également déposer une demande d'aide, via le site impots.gouv.fr et **cumuler les deux aides**.

Seront donc éligibles à ce guichet les PME dont les dépenses d'énergie représentent 3% du chiffre d'affaires en 2021 **après prise en compte de l'amortisseur**, et dont la facture d'électricité après réduction perçue via l'amortisseur, connaît une hausse de plus de 50% par rapport à 2021.

En ce qui concerne **la facture de gaz**, toutes les entreprises auront accès jusqu'au 31 décembre 2023, au même guichet d'aide au paiement des factures de gaz plafonnées à 4 millions d'euros, dans la généralité des cas.

VI- ASSISTANCE AUX ENTREPRISES

- Si vous avez une **question d'ordre général** sur le guichet d'aide Gaz Electricité ou une question sur les **modalités pratiques de dépôt d'une demande d'aide**, vous pouvez téléphoner au **0806 000 245** (service gratuit + prix de l'appel).
- **Pour des questions plus spécifiques à la situation de votre entreprise**, nous vous invitons à consulter la FAQ sur impots.gouv.fr et si vous n'y trouvez pas la réponse à votre question, à contacter la DGFIP via la messagerie sécurisée de votre espace professionnel en sélectionnant « je pose une autre question / j'ai une autre demande ». **Ce message devra débuter par « Aide Gaz Electricité »** pour en permettre un traitement rapide.
- **Pour toute question relative à votre contrat d'énergie**, nous vous invitons à vous reporter à la checklist énergie du site de la médiation des entreprises.

Votre point de contact :

Le conseiller départemental à la sortie de crise

Antoine BEUCHER

mail : codefi.ccsf46@dgfip.finances.gouv.fr